

question ; et que les \$60.83 étaient en paiement d'un dépôt fait par le défendeur en vertu d'une convention antérieure ; qu'après la passation de l'acte de vente de la moitié du demandeur au défendeur, les parties ont réglé leur compte, et le demandeur a payé au demandeur une somme de \$254.44.

La Cour supérieure a, le 29 novembre 1913, renvoyé l'action du demandeur.

La Cour de révision a confirmé ce jugement :

Beaudin, J. :—“ La Cour supérieure a rejeté l'action du demandeur avec dépens. Le demandeur se plaint de ce jugement et prétend que la Cour supérieure n'aurait pas dû permettre la preuve testimoniale, vu qu'il y avait un écrit en date du 4 janvier et que cette somme de \$200. n'étant pas mentionnée comme *bonus*, le défendeur ne pouvait pas prouver contre cet écrit. Le demandeur pourrait avoir raison si les opérations postérieures ne pouvaient pas aider le défendeur dans la position qu'il soutient, mais le 12 février 1913, Mitchell signe l'acte de vente et reconnaît avoir reçu des acquéreurs la somme de \$400. A ce moment-là, le demandeur avait payé \$410.83, si ses prétentions d'aujourd'hui sont bien fondées, mais il ne fait aucune réclamation. Le 15 mai suivant, il paye encore une somme de \$100. et enfin, le 29 juillet il vend sa moitié au défendeur et ce dernier reconnaît avoir reçu le prix de vente consistant en un chèque de \$254.44, sans prendre en considération les dites sommes de \$200. et de \$60.83 pour arriver à ce calcul, et ce n'est qu'un mois après qu'il vient réclamer les sommes qu'il prétend avoir payées en rapport avec la propriété en question, comme le démontre l'un des chèques du 4 janvier.

“ Le demandeur veut se faire rembourser les sommes qu'il a volontairement payées, d'après toutes les apparences. Il lui incombait d'alléguer et prouver que ces paie-